

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi modifiant la Loi aidant à la construction de navires au Canada.

S.R., c. 43;
1952-1953,
c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Déduction,
aux fins de la
*Loi de
l'impôt sur
le revenu,*
à l'égard du
coût, en
capital, des
navires.

«3. (1) Lorsqu'un contribuable est propriétaire d'un navire

- a) construit au Canada et immatriculé au Canada, ou immatriculé selon des conditions que la Commission maritime canadienne juge satisfaisantes, dans tout pays ou territoire auquel s'applique la Convention relative à la marine marchande de la communauté britannique (signée à Londres le 10 décembre 1931),
- b) dont la construction a été commencée après le 1^{er} janvier 1949, et
- c) pour le coût en capital duquel aucune allocation n'a été faite à quelque autre contribuable aux termes de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu,*

il peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nonobstant toute disposition de ladite loi ou des règlements édictés sous son régime, au lieu d'une déduction prévue par l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi et des règlements établis en vertu de cet alinéa, et tant que le titre audit navire lui demeure dévolu, déduire telle partie qu'il peut choisir de ce que le navire lui a coûté en capital, mais n'excédant pas le moindre des deux montants suivants:

- d) trente-trois et un tiers pour cent de ce que le navire lui a coûté en capital, ou